



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°22 : 2025-2026 – RMU15 – N°X – 29/11/2025

Hérouville, le 11 février 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU15 en date du 29 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 28 janvier 2026 ;

Aucune objection n'ayant été formulée quant à la participation des membres de la Commission Régionale de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche incident est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et a été représentée par Monsieur XXX, présent en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagné par son père.

- **Concernant les mises en cause de Madame XXX, Monsieur XXX, et Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *A 1 seconde de la fin du match, une altercation virulente et des coups ont été échangés entre les parents du XXX et de XXX. Le match s'est terminé dans le calme et sans altercation.* ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'elle a entendu « *des voix fortes dans le public avec un parent de l'équipe B qui parle fort en s'énervant tout en s'adressant aux parents de l'équipe A. Puis les voix ont commencé à monter et des parents de l'équipe B se sont déplacés vers les parents de l'équipe A* ». Elle ajoute qu'elle a vu un parent de l'équipe A se faire tirer les cheveux, et que deux parents ont fait « *un front contre front* ».

CONSTATANT qu'une supportrice B note dans son rapport que les supporters B ont été insultés par les parents A pendant toute la rencontre, et qu'elle a été victime de trois coups de canne.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que durant un temps-mort des échanges verbaux ont lieu entre les parents A et les parents B. Il précise que les parents B étaient situés 8 rangées au-dessus des parents A, et qu'une supportrice B est descendue avec l'envie d'asséner un coup aux parents A, puis que d'autres supporters B sont également descendus en direction des supporters A.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, indique qu'il a pris la décision de monter dans les tribunes pour demander aux supporters B de changer de place dans les tribunes afin d'éviter tout problème à la fin de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare qu'il n'a pas demandé au délégué d'intervenir en raison de son jeune âge et de la situation, et qu'il a préféré résoudre le problème lui-même.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les supporters des deux clubs ont eu un comportement inapproprié.

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB dispose que le Président de l'association est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, président du XXX, a déjà été sanctionné d'un avertissement lors d'un précédent dossier disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, au XXX.**
- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence JHX à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX :**

Un blâme.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – NOR00X, et du XXX – NOR00X devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents vingt-cinq (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT

Handwritten signature of Cyrille DESERT in black ink, featuring a stylized 'C' and 'D'.

Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN

Handwritten signature of Léa BAGLIN in black ink, featuring a stylized 'L' and 'B'.

Secrétaire de séance